

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS317/3
4 octobre 2005

(05-4423)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2005, adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

S'agissant de l'affaire susmentionnée, je me réfère à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS317/2), distribuée aux Membres le 3 juin 2005. Dans cette communication, les CE ont aussi demandé l'engagement du processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et ont fait part de leur intention d'adresser des questions aux pays tiers Membres, y compris le Japon, conformément aux dispositions de ladite annexe. Les procédures prévues à l'Annexe V de l'Accord SMC ont été engagées par l'ORD à sa réunion du 23 septembre 2005.

En application du paragraphe 1 de l'Annexe V, le Japon informe l'Organe de règlement des différends que "l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire" est la Division du règlement des différends à l'OMC qui relève du Ministère japonais des affaires étrangères. Le Japon souhaite que toute demande de renseignements soit adressée par écrit par l'intermédiaire du responsable du règlement des différends à la Mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Genève.
